

**ARRETE N°2022/178**

**Arrêté réglementant la circulation et le stationnement  
le Jeudi 25 Août 2022 -  
"Tour Poitou-Charentes en Nouvelle-Aquitaine"**

-----

**Le Maire de la Commune de VIVONNE,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,  
**Vu** le Code de la route et notamment les articles L. 411-1, L. 411-3, R 110-1 à 3, R. 411- 8, R 411-29 à 32, R. 411-25 et suivants, R. 411-2 et suivants et R 417-1 à 10,  
**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,  
**Vu** le code du sport article A. 331-37 à A. 332-42 modifié par l'arrêté du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique,  
**Vu** le manuel de chantier signalisation temporaire routes bidirectionnelles,  
**Vu** le guide technique signalisation temporaire conception et mise en œuvre des déviations,  
**Vu** le décret du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives,  
**Vu** la demande de Poitou-Charentes Animation, 3 rue de l'Ancienne Poste - 86360 CHASSENEUIL DU POITOU, en date du 20 avril 2022 pour l'organisation de la 36<sup>ème</sup> édition du Tour Poitou-Charentes en Nouvelle Aquitaine et notamment les étapes du jeudi 25 Août 2022,

**Considérant** qu'en raison du déroulement du "Tour Poitou-Charentes en Nouvelle-Aquitaine", et pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans ce présent arrêté,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 : LE JEUDI 25 AOUT 2022, pendant le déroulement des épreuves du « Tour Poitou-Charentes en Aquitaine », l'organisateur disposera d'un usage exclusif temporaire de la chaussée selon les conditions suivantes :**

- a) **A partir de 5 heures 30 jusqu'à 20 heures**, la circulation de tout véhicule sera interdite, dans les deux sens de la course, sur les voies suivantes :
- RD 742 en agglomération : Route de Lusignan, Rocade, Côte de Jorigny et Rue Boutiller du Rétail jusqu'en limite de commune,
  - Rue du Pas de Saint-Georges, sauf pour les véhicules de presse et de l'organisation.
- b) **A partir de 14 heures jusqu'à 19 heures**, la circulation de tout véhicule sera interdite dans les deux sens de la course, Route de Champagné-Saint-Hilaire.

**ARTICLE 2 : Le Jeudi 25 août 2022, le stationnement** de tous les véhicules avec empiètement sur la chaussée sera interdit, à l'exclusion des véhicules de ravitaillement, sur toute la zone énoncée à l'article 1, ainsi que sur les voies suivantes :

- Rue des Coumillères dans sa globalité, de 10 h à 19 h,
- Rue du Bois de la Brie jusqu'à la Rue sur Verdet, de 14 h à 19 h,
- Rue sur Verdet dans sa globalité, de 14 h à 19 h,

- Parking de Vounant, de 8 h à 20 h,
- Avenue Henri Pétonnet, sur les emplacements situés du n°2bis jusqu'au n° 6, à partir de 12h.

**ARTICLE 3 :** Cette réglementation sera portée à la connaissance des usagers par l'implantation de panneaux de signalisation réglementaires, posés sous la responsabilité des services techniques de la Commune.

**ARTICLE 4 :** Les restrictions de circulation énoncées seront assurées par la gendarmerie nationale complétée par du personnel accrédité par l'organisateur : "signaleurs et motards civils".

- Les franchissements des "carrefours interdits" pour les véhicules en provenance des voies adjacentes, peuvent être admis, sous réserve qu'ils soient effectués avec l'autorisation expresse du service d'ordre mis en place et sous surveillance.
- Les mesures de restrictions de circulations précédentes pourront être appliquées par le pétitionnaire uniquement si l'épreuve sportive a été autorisée par les services préfectoraux.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté ne s'appliquera pas aux véhicules des organisateurs du TPC, aux véhicules d'incendie et de secours, aux véhicules des services municipaux et départementaux ainsi qu'aux véhicules des forces de l'ordre.

**ARTICLE 6 :** Les organisateurs du « Tour Poitou-Charentes en Aquitaine » s'engagent à assurer le service d'ordre par la présence d'au moins 28 signaleurs civils volontaires sur le parcours de la course, aux carrefours ou emplacements présentant des risques avec la circulation des véhicules.  
Par ailleurs, ils devront solliciter les autorisations du Département ou de l'Etat pour les voies qui le concernent.

**ARTICLE 7 :** La responsabilité des collectivités gestionnaires des voies publiques ou de l'administration ne pourra en aucun cas être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

**ARTICLE 8 :** Tout service de police sera chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché en mairie et sur les lieux.

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Une ampliation sera adressée :

- ◆ A Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Vivonne,
- ◆ A Monsieur le Chef du Centre de Secours de Vivonne,
- ◆ A Monsieur le Président de la Communauté de Communes Vallées du Clain,
- ◆ A Monsieur le Chef de la Subdivision Poitiers-Futuroscope, Direction des Routes du Conseil Départemental de la Vienne.

Fait à Vivonne, le 16 juin 2022

Le Maire,  
Rose-Marie BERTAUD



**L'autorité territoriale :**

\*Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

\*Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.